



Arrêt

n°164 208 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour prise le 17 juillet 2013 et notifiée le 16 septembre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me F. OMARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAYEMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 février 2012, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 20 novembre 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 mars 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 avril 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été en possession d'un CIRE valable du 29.08.1978 au 28.08.1988. Elle a quitté la Belgique pour se rendre en Turquie le 31.08.1983. Elle a réalisé une déclaration d'arrivée le 18.03.2010 dans laquelle elle déclare être arrivée en Belgique le 02.02.2010. Elle était autorisée au séjour sur le territoire jusqu'au 03.05.2010. Elle est ensuite revenue sur le territoire en date du 26.02.2012 selon sa déclaration d'arrivée, munie d'un passeport assorti d'un visa C valable 90 jours du 24.02.2012 au 08.06.2012. Elle était alors autorisée au séjour sur le territoire jusqu'au 08.06.2012. Elle a réalisé une demande 9bis le 20.11.2012 qui a été déclarée irrecevable le 19.03.2013. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressée le 04.04.2013.

Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressée s'étant vu notifier un ordre de quitter le territoire le 04.04.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Dans sa demande de régularisation, elle déclare qu'elle est née en Belgique et qu'elle y a vécu légalement (elle a également obtenu un permis de travail en 1982). Cependant, l'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence afin d'y demander l'autorisation de séjour.

Elle déclare que ses attaches familiales sont en Belgique : sa mère et son frère (qui est belge) vivent ici. Cependant, cela n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de sa mère et de son frère en Belgique. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n°112853). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Elle ajoute que sa mère la prend en charge et qu'elle ne sera donc pas à charge de la collectivité et que si elle devait rentrer en Turquie pour demander l'autorisation de séjour; elle l'obtiendrait au regard des revenus de sa mère. Cependant, le fait que l'intéressée ne soit pas à charge de la collectivité ne la dispense pas de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Elle déclare également que sa mère souffre de graves problèmes de santé nécessitant l'assistance de l'intéressée. Cependant, cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle étant donné que le frère de la requérante peut également prendre soin de sa mère. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa mère durant son absence. Cet élément ne constitue donc pas une

circonstance exceptionnelle et n'est donc pas non plus révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour,

En outre, elle affirme que l'obliger à lever les autorisations de séjour en Turquie serait un traitement inhumain et dégradant. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié permettant de démontrer en quoi elle subirait un traitement inhumain. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de soumission à des traitements prohibés en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

En conclusion, la demande de l'intéressée est irrecevable ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encore un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O2°elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Elle est arrivée sur le territoire en date du 26.02.2012 selon sa déclaration d'arrivée, munie d'un passeport assorti d'un visa C valable 90 jours du 24.02.2012 au 08.06.2012. Elle était alors autorisée au séjour sur le territoire jusqu'au 08.06.2012 Délai dépassé

□ *en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a été assujettie à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 04.04.2013, elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant elle n'a pas respecté ce délai.

[...]

INTERDICTION D'ENTREE.

En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'as pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 04.04.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les circonstances invoquées en termes de demande et elle rappelle la motivation de la première décision querellée relative aux problèmes de santé de la mère de la requérante nécessitant une assistance. Elle soutient que l'état de santé de la mère de la requérante s'est très gravement détérioré. Elle expose que le certificat médical du Docteur [M.] daté du 8 avril 2013 « *fait apparaître que « Mme [H.A.] « souffre de multiples pathologies chroniques incurables » et qu'elle est « totalement dépendante de la présence d'une tierce personne à ses côtés pour tous les gestes de la vie quotidienne* » ». Elle ajoute que la mère de la requérante « *est également soignée en collaboration avec le service de dialyse de l'Hôpital du Bois de l'Abbaye où elle se rend deux à trois fois par semaine... l'état de santé nécessite une présente (sic) quotidienne quasi 24h/24 auprès d'elle* » et que « *Le même médecin certifie « que cette présente (sic) est assurée principalement et quasi exclusivement par sa fille [F.K.]... les autres enfants de la patiente ne sont pas disponibles pour des raison (sic) soit de travail soit personnelles. La présence de Mme [F.K.] est indispensable au maintien à domicile de sa maman* » (voir pièce 15 du dossier déposé par le précédent avocat de la requérante, Me LYDAKIS) ». Elle souligne qu'« *En considérant que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au motif que « le frère de la requérante*

peut également prendre soin de la mère » alors que ce médecin atteste le contraire, et qu'il s'agit en outre d'une pure conjecture de l'Office des Etrangers qui ne trouve appui sur aucun élément du dossier (il est assez peu admissible de prétendre qu'un autre membre de la famille pourrait accomplir une telle tâche aussi absorbante, alors qu'aucun élément du dossier ne permet de le supposer), la décision ne motive à l'évidence pas à suffisance le refus de prise en compte des circonstances exceptionnelles ». Elle relève enfin qu'« En considérant en outre qu'il existe « de nombreuses associations pouvant aider sa mère durant son absence » alors que l'on sait que l'aide de personnes étrangères est évidemment sans aucune comparaison avec l'aide d'un proche, et qu'au surplus aucune association, même efficace, ne peut apporter une aide à une personne alitée au rythme de 24 heures sur 24, sans compter en outre le coût considérable que peut représenter le recours à des tierces personnes, la décision ne justifie pas davantage le rejet des circonstances exceptionnelles ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation de l'art 8 CEDH et 22 de la Constitution »*.

2.4. Elle avance que la proximité de la requérante avec sa mère, dont l'état de santé s'est très gravement détérioré, démontre l'existence d'une vie familiale et privée entre elles. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision disproportionnée en ne tenant pas compte de ces éléments et de ceux repris en termes de demande. Elle rappelle que l'article 8, § 2, de la CEDH permet certaines restrictions au respect de la privée et familiale mais que celles-ci doivent être proportionnées. Elle ne voit par ailleurs pas en quoi *« l'ordre public ou les nécessités de la vie démocratique justifieraient l'éloignement d'une fille qui consacre toute sa journée à sa maman et est présente à son chevet chaque instant »*.

2.5. La partie requérante prend un troisième *« de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »*.

2.6. Elle observe que la partie défenderesse a refusé d'estimer que le renvoi de la requérante ou l'obligation de retourner au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour constituerait un traitement inhumain et dégradant. Elle considère pourtant que cela est le cas *« dès lors que si la requérante devait satisfaire au souhait de l'Office des Etrangers, elle devrait partir pour une période prolongée (de 4 à 6 mois minimum) laissant sa mère dans une détresse morale indescriptible, et en l'abandonnant à des personnes appartenant à diverses associations dont le bon vouloir ne remplacerait jamais la présence d'un membre de la famille dévoué 24h/24 »*.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (le fait qu'elle soit née en Belgique et y a vécu légalement, ses attaches familiales, le respect de l'article 8 de la CEDH, le fait que sa mère la prend en charge et qu'elle n'est donc pas une charge pour la collectivité et que si elle rentrerait en Turquie pour demander l'autorisation de séjour elle l'obtiendrait, les graves problèmes de santé de sa mère nécessitant son assistance et, enfin, le fait que l'obliger à lever les autorisations de séjour au pays d'origine serait un traitement inhumain et dégradant) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.4. S'agissant du motif relatif aux graves problèmes de santé de la mère de la requérante, le Conseil estime que la considération selon laquelle « *De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa mère durant son absence* » suffit à justifier que « *Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et n'est donc pas non plus révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour* » et qu'il est dès lors inutile de s'attarder sur l'argumentation ayant trait au fait que le frère de la requérante ne pourrait s'occuper de la mère. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant état de la considération précitée. Le Conseil souligne en outre que les affirmations de la partie requérante en termes de requête à ce sujet ne sont que des supputations non autrement étayées.

3.5. Sur le second moyen pris, quant aux développements relatifs à la vie privée et familiale de la requérante avec sa mère au sens de l'article 8 de la CEDH, à considérer que cette vie privée et familiale soit effectivement établie, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à ce sujet que « *L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de sa mère et de son frère en Belgique. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n°112853). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ».* (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays où ce poste est installé en l'occurrence, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, en tout état de cause, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et elle ne soulève en outre pas en quoi une vie privée et familiale normale et effective ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.5. Sur le troisième moyen pris, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, l'on observe que la partie défenderesse a motivé que « *En outre, elle affirme que l'obliger à lever les autorisations de séjour en Turquie serait un traitement inhumain et dégradant. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié permettant de démontrer en quoi elle subirait un traitement inhumain. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de soumission à des traitements prohibés en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours, celle-ci se limitant en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans démontrer que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre la première décision querrellée.

3.7. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil souligne qu'il est incompatible avec l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante à Seraing le 18 mai 2015 et l'autorisant au séjour sur le territoire belge pour une durée de six mois conformément à l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, le Conseil estime qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire en question et que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise celui-ci.

3.8. Quant à l'interdiction d'entrée entreprise, le Conseil remarque qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée querrellée semble se référer à l'ordre de quitter le territoire pris le même jour – lequel a été retiré implicitement mais certainement – en indiquant que « *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans)* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui

lui a été notifié à la même date et qui a été retiré implicitement mais certainement, il s'impose de la considérer comme retirée implicitement mais certainement également.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOUY ,	greffier assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOUY

C. DE WREEDE